



## **PRÉFECTURE**

### **DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'Aménagement du  
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :  
Pascale SASSANO

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : pascale.sassano@indre-et-  
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/  
arrêté/STMicroelectronics/Tours

## **ARRETE COMPLEMENTAIRE**

### **prescrivant à la société STMicroelectronics située 16, rue Pierre et Marie Curie à TOURS le suivi de substances dangereuses dans le milieu aquatique et la réalisation d'un programme d'actions de réduction des émissions de Nickel**

## **N° 19235**

(référence à rappeler)

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

- VU** la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er relatif aux parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1er du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données de l'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1er du livre II du code de l'environnement relatif au programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** le rapport d'études de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18938 bis du 11 mars 2011 autorisant la société STMicroelectronics à poursuivre et à augmenter le volume de ses installations ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18706 du 16 décembre 2009 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2012 ;
- VU** l'avis du CODERST en date du 19 avril 2012 ;

**Considérant** l'objectif de respecter des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

**Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses ;

**Considérant** que les substances dangereuses visées par le présent arrêté ont des effets toxiques, persistants et bioaccumulables sur le milieu aquatique ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er** – **Objet**

La société STMicroelectronics (Tours) SAS, dont le siège social est situé 16,rue Pierre et Marie Curie – 37071 TOURS, doit respecter les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

Au vu des résultats d'analyses obtenus lors de la phase de surveillance initiale, le présent arrêté prévoit que l'exploitant fournisse un programme d'actions et si besoin une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction des émissions de Nickel et de ses composés.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions adéquates pour supprimer les émissions des substances dangereuses prioritaires visées à la Directive Cadre sur l'Eau à l'échéance 2021 ;

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2011 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait réaliser lui-même les prélèvements des échantillons, celui-ci devra fournir à l'inspection des installations classées, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies afin de démontrer la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposés à l'exploitant par arrêté préfectoral n° 18938 bis du 11 avril 2011 à son article 9.2.3.1 sur le Plomb tiennent lieu de surveillance pérenne pour ce paramètre, sous réserve que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 susvisé répondent aux exigences de l'annexe I du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les limites de quantification.

### **ARTICLE 3 – Mise en œuvre de la surveillance pérenne**

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Nom du rejet</b>	<b>Substance</b>	<b>Périodicité</b>	<b>Durée de chaque prélèvement</b>	<b>Limite de quantification à atteindre (en µg/l)</b>
Eaux usées industrielles (1)	Plomb et ses composés	(2)	(2)	5
Eaux usées industrielles (1)	Nickel et ses composés	(2)	(2)	10

(1) : cf article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2011

(2) : cf article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2011

### **ARTICLE 4 – Programme d'actions**

L'exploitant fournit au préfet sous six mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe 2 concernant le Nickel et ses composés.

### **ARTICLE 5 – Etude technico-économique**

Si aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'est présentée dans le programme d'actions, les rejets de Nickel et de ses composés devront alors faire l'objet d'une étude technico-économique que l'exploitant fournira au préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 – Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

## **ARTICLE 7 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par :

1 – les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié,

2 – les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 9 – Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le maire de Tours, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 16 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Secrétaire Général,*

**S I G N É**

*Christian POUGET*